

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES



**MAIRIE
DE
SERRAVAL**

Serraval, le 22 novembre 2018

Le Maire

A

**Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval**

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

**Mercredi 28 Novembre 2018
A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil,
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes : validation des attributions de compensation,
- ONF : inscription de parcelles au régime forestier,
- Régie d'Electricité : adhésion au groupement de commandes,
- SMBVA : modifications de statuts,
- Personnel : *assurance du personnel risques statutaires,
* renouvellement convention service prévention,
* renouvellement contrat de prévoyance,
* adhésion service psychologue du travail
- Urbanisme : Déclaration d'Intention d'Aliéner,
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 22/11/2018

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°13 DU 28 NOVEMBRE 2018 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-huit novembre deux mille dix-huit, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2018

Présents : Bruno GUIDON, Benoît CLAVEL, Christophe GEORGES, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents : Nicole BERNARD-BERNARDET (excusée), Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Jean-Claude LOYEZ (excusé), Stéphane PACCARD, Philippe ROISINE.

Nicole BERNARD-BERNARDET a donné pouvoir à Julie LATHUILLE.

Benoît CLAVEL a été élu secrétaire de séance.

DEL_13642018.

Objet : Budget annexe de l'eau et de l'assainissement 2018 – décision modificative.

Conseillers en exercice : 13
 Conseillers présents : 8
 Conseillers votants : 9
Résultats des votes
 pour : 9
 contre : 0
 abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2018 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
022/022 dépenses	Dépenses imprévues de fonctionnement		5 000,00 €
61528/011 dépenses	Autres bâtiments	5 000,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

Conseillers en exercice : 13
 Conseillers présents : 8
 Conseillers votants : 9
Résultats des votes
 pour : 9
 contre : 0
 abstention : 0

DEL_13652018.

Objet : Budget principal 2018 – décision modificative

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2018 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
022/022 dépenses	Dépenses imprévues de fonctionnement		3.162,00 €
739223/014 dépenses	FPIC	2.412,00 €	
6615/66 dépenses	Intérêts des comptes courants et dépôts	750,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

DEL_13662018.

Objet : **Vote des attributions de compensations définitives**

Vu le CGCT ;
Vu le Code Général des Impôts (CGi) et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération n°2016/85 du Conseil communautaire de la CCVT du 25 octobre 2016, instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;
Vu la délibération n°2016/86 du Conseil communautaire de la CCVT en date du 25 octobre 2016, relative à la création et la composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) ;
Vu la délibération n°2017/015 du Conseil communautaire de la CCVT en date du 13 février 2017, relative au Règlement intérieur de la CLECT ;
Vu la délibération n° 2018/019 du Conseil communautaire de la CCVT en date du 13 février 2018, relative au vote des Attributions de Compensation provisoires pour l'exercice 2018 ;
Vu le rapport de la CLECT de la CCVT, en date du 27 septembre 2018, transmis aux communes de la CCVT le 28 septembre 2018 ;

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 8 Conseillers votants : 9 <u>Résultats des votes</u> pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil, que l'année 2018 a connu un nouveau transfert de compétence à la Communauté de communes, portant sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Protection contre les Inondations (GÉMAPI).

Par ailleurs, il convenait de procéder à une correction en ce qui concerne la promotion du Tourisme à l'international pour la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT qui n'avait pas été prise en compte pour 2017.

Il précise qu'en conséquence et en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT doit évaluer les charges transférées en remettant dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport détaillé qu'elle réalise et vote en ce qui concerne les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Ce rapport a été établi le 27 septembre dernier et transmis aux 13 Communes membres le 28 septembre 2018.

L'évaluation des charges transférées opérée et proposée par la CLECT, permet en conséquence le calcul des Attributions de Compensation (AC) que la Communauté de communes doit verser à chaque Commune membre.

Considérant que dans ce cadre, la CLECT propose au vu de son rapport, une méthode de calcul dérogatoire, les Conseils municipaux des Communes membres de la CCVT, ainsi que son Conseil communautaire, n'ont pas à l'approuver, conformément aux dispositions du 1°bis l'article 1609 nonies CGI qui dispose que : "Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et les conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT".

En conséquence, Monsieur le Président de la CCVT a proposé de suivre la proposition de la CLECT et de fixer le montant des AC définitives pour l'année 2018 sur la base de son rapport, conformément au tableau ci-après :

	AC provisoires 2018	Régularisation Erreur matérielle		Transfert de charges GEMAPI	AC définitives 2018
		2017	2018		
Alex	421 621,00 €	- €	- €	- €	421 621,00 €
La Balme-de-Thuy	91 551,00 €	- €	- €	- €	91 551,00 €
Le Bouchet-Mont-Charvin	6 051,20 €	- €	- €	- €	6 051,20 €
Les Clefs	39 710,30 €	- €	- €	- €	39 710,30 €
La Clusaz	1 573 251,00 €	- €	- €	- €	1 573 251,00 €
Dingy-Saint-Clair	84 291,00 €	- €	- €	- €	84 291,00 €
Entremont	39 062,00 €	- €	- €	- €	39 062,00 €
Le Grand-Bornand	1 098 741,00 €	- €	- €	- €	1 098 741,00 €
Manigod	165 449,00 €	- €	- €	- €	165 449,00 €
Saint-Jean-de-Sixt	190 590,47 €	- 36 191,82 €	- 36 191,82 €	- €	118 206,83 €
Serraval	19 612,50 €	- €	- €	- €	19 612,50 €
Thônes	2 031 230,27 €	- €	- €	- €	2 031 230,27 €
Les Villards-sur-Thônes	108 678,00 €	- €	- €	- €	108 678,00 €
Total	5 869 838,74 €	- 36 191,82 €	- 36 191,82 €	- €	5 797 455,10 €

Monsieur le Maire précise également qu'il convient pour entériner cette décision, que l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres intéressées de la CCVT approuvent ces AC 2018 telles que votées et de manière concordante, à l'unanimité et d'ici la fin de l'année, en vue du versement des soldes.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments présentés, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- arrêter le montant des AC définitives telles que présentées ci-avant pour les communes membres de la CCVT et au titre de l'année 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ARRÊTE** le montant des AC définitives telles que présentées ci-avant pour les communes membres de la CCVT et au titre de l'année 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL_13672018.

Objet : Demande d'application du régime forestier sur des parcelles communales.

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 8 Conseillers votants : 9 <u>Résultats des votes</u> pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Monsieur le Maire expose le projet proposé par l'Office National des Forêts. Au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire communal de Serraval, la possibilité d'appliquer le régime forestier en application du L211-1 du Code Forestier sur certaines parcelles appartenant à la commune a pu être observée.

La Commune de Serraval demande l'application du Régime Forestier pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune de Serraval	0A	1270	L'Hermitte	0,0754	0,0754
Commune de Serraval	0A	1321	Les Trots	0,2140	0,2140
Commune de Serraval	0A	1750	L'Arpettaz	6,3460	6,3460
				Surface totale	6,6354

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DEMANDE** l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

DEL_13682018.

Objet : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et de la participation de la commune à ce groupement.

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
Vu la loi NOME du 07 décembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-3 II,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L331-1, L331-4 et L337-9,

Vu la délibération du SIEVT en date du 17 octobre 2018,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune du Bouchet-Mont-Charvin d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA situées sur le territoire du SIEVT, à compter du 01/01/2020 pour une période maximale de 4 ans,

Considérant qu'en égard à son expérience et son expertise, le SIEVT entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Conseillers en exercice : 13

Conseillers présents : 8

Conseillers votants : 9

Résultats des votes

pour : 9

contre : 0

abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement permanent de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (pour les sites dont la puissance souscrite est supérieur à 36 kVA et situés sur le territoire géré par le Syndicat) et la participation de la commune à ce groupement.

- **APPROUVE** que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiée au SIEVT en application de sa délibération du 17 octobre 2018 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement.

La participation financière de la commune du Bouchet-Mont-Charvin est fixée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.

- **DONNE** mandat au SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique.

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

DEL_13692018.

Objet : Modification des statuts du SMBVA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-61 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 07/06/18 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arly,

Vu la délibération 18-27 du 18/09/18 du SMBVA relative à la modification des statuts du SMBVA et les statuts annexés.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9
<u>Résultats des votes</u>
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Exposé des motifs :

Lors du comité syndical du 09/01/18, le comité syndical a approuvé sa modification statutaire afin de :

- Modifier la forme juridique du syndicat sous forme d'un syndicat mixte fermé à la carte avec 2 cartes optionnelles :
 - Une carte optionnelle : animation et concertation, qui reprend la compétence antérieure du SMBVA
 - Une carte optionnelle : GEMAPI (relative aux items 1°, 2°, 5°, 8° du L211-7 du code de l'environnement)
- Etendre le champ des compétences du syndicat en intégrant la compétence GEMAPI définie réglementairement,
- Intégrer la communauté de communes de la Vallée de Thônes en tant que nouveau membre.

Cette modification statutaire a été approuvée par l'arrêté inter préfectoral du 07/06/18.

Les services des préfectures de la Savoie et de la Haute Savoie ont demandé une refonte des statuts afin d'intégrer les évolutions survenues en cours de procédure de modification statutaire et de revoir la rédaction de certains articles des statuts compte tenu de l'évolution de la forme du syndicat.

En complément, le comité syndical propose :

- de renforcer la compétence animation, en intégrant le volet prévention des inondations, afin de disposer de statuts aux compétences complètes et adaptées au dépôt d'outils de gestion de type PAPI.
- de modifier la nature de la carte de compétence animation, en carte de compétence obligatoire, conformément au schéma initial qui avait été écarté pour permettre l'adhésion nouvelle de la communauté de communes des Vallées de Thônes à la compétence optionnelle GEMAPI, sans adhésion à la compétence animation.

Cette refonte des statuts nécessite une seconde modification statutaire.

Le projet de statuts modifiés est annexé ci-joint. Cette modification concerne :

- la réécriture de certains articles des statuts, sans modifications substantielles, compte tenu de l'évolution des membres et de la forme du syndicat liée à la modification statutaire du 09/01/18.
- la modification de la nature de la carte de compétence animation, en carte de compétence obligatoire,
- la modification du libellé de la compétence animation, en y intégrant

l'animation concernant la prévention et la lutte contre les inondations, avec une prise d'effet différée au 01/01/2019 (compte tenu du calendrier de modification des statuts de la communauté d'agglomération Arlysère).

Cette modification avec prise d'effet au 01/01/19 est conditionnée par l'approbation de la modification statutaire engagée par Arlysère ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les statuts du SMBVA tels qu'annexés à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet, d'acter la présente modification statutaire à intervenir au 01/01/19 pour la compétence animation relative à la prévention et la lutte contre les inondations. La participation financière de la commune de Serraval est fixée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ANNEXEDEL_13692018.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY

PREAMBULE

Depuis 2002, les collectivités du bassin versant : CoRAL, Confluenoës, Com'Arly, SIVU Mégève Praz, Communauté de Communes du Pays de Faverges et les communes du Bouchet et de Serraval se sont regroupées afin de réfléchir à l'opportunité de la mise en place d'une politique cohérente en faveur de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques.

Par le biais d'un conventionnement entre collectivités, Com'Arly a assuré sur l'ensemble du bassin versant, la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité du contrat de rivière en 2005-2006, puis les études de la phase préalable du contrat de 2007 à 2011. Ce travail mené en étroite collaboration avec les collectivités partenaires a abouti à l'élaboration du programme d'actions du contrat de rivière Arly Doron Chaise.

Afin d'assurer la coordination et l'animation de la phase opérationnelle du contrat de rivière, les collectivités du bassin ont créées, au 01/01/2013, le SMBVA, un syndicat mixte interdépartemental, compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly et de ses affluents. Il s'est chargé de la mise en oeuvre du contrat de rivière de 2012 à 2017.

Dans le cadre de la structuration de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (SEMAPI) (compétence instituée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les collectivités membres du SMBVA au titre de la compétence animation et concertation ont souhaité étendre le champ de compétence du SMBVA à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Titre I : OBJET GENERAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Le syndicat mixte est régi, par

- Les dispositions du CGCT, par les articles L. 5711-1 et suivants (ci-après CGCT) ;
- par les présents statuts.

Il est formé un syndicat mixte entre :

- la Communauté d'agglomération Arlysère,
- la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,
- la Communauté de communes des Vallées de Thônes.

Ce syndicat prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly »

Article 2 : Périmètre géographique de compétence

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire du périmètre du bassin versant de l'Arly.

Article 3 : Compétences du syndicat

Le syndicat est un syndicat mixte à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-18 du CGCT avec une compétence obligatoire animation et une compétence optionnelle GEMAPI définies par les présents statuts.

Article 3.1 : Compétence obligatoire animation, coordination

Le syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly, en matière de coordination, concertation, animation et étude dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations.

A ce titre, il assure :

- l'élaboration et la mise en oeuvre des démarches contractuelles et de planification,
- les études globales présentant un intérêt à l'échelle du bassin versant et de sous-bassins,
- des actions d'information, de formation et de sensibilisation sur l'ensemble du bassin.

Annexe - délibération n°18-27 du 18/09/18 - SMBVA
2

Article 3.2 : Compétence optionnelle GEMAPI

Le syndicat exerce les compétences de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Arly.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 susvisés :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 3.

Le syndicat peut se voir confier, dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, dite loi "M.O.P.", une convention de mandat.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Ugine.

Annexe - délibération n°18-27 du 18/09/18 - SMBVA
3

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, élus par les membres se composant comme suit :

- ARLYSERE : 13 représentants
- Communauté de communes Pays du Mont Blanc : 4 représentants
- Communauté de communes des Sources du lac d'Anney : 2 représentants
- Communauté de communes des Vallées de Thônes : 2 représentants

A chaque délégué est adjoint un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 8 : Dispositions communes

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le CGCT. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 9 : Le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président, les vices présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10 : Le président

Conformément à l'article L5211-9, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Annexe - délibération n°18-27 du 18/09/18 - SMBVA
4

Il est le chef des services des services du syndicat, il représente le syndicat en justice.

Article 11 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le comité syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du syndicat.

TITRE III: BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT

Article 12 : Le budget

Conformément à l'article L5212-10, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités membres;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, qui lui sont accordés ;
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 13 : Contributions des collectivités membres

Article 13-1 : Répartition des contributions liées aux frais d'administration générale du syndicat et à la compétence obligatoire animation

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat s'effectue chaque année, lors du vote du budget selon la grille de répartition suivante.

Cette grille de répartition permet de déterminer la contribution des membres :

- aux frais d'administration générale du syndicat,
- à la compétence obligatoire animation.

Membres	Répartition
ARLYSERE	68%
Communauté de communes Pays du Mont Blanc	18%
Communauté de communes des Sources du Lac d'Anney	10%
Communauté de communes des Vallées de Thônes	4%
Total	100 %

Annexe - délibération n°18-27 du 18/09/18 - SMBVA
5

Cette répartition est obtenue sur la base des critères suivants :

- Population DGF, 2017, pondérée sur le bassin versant,
- Potentiel fiscal,
- Linéaire de cours d'eau.

Article 13-2 : Répartition des contributions liées à la compétence optionnelle GEMAPI

La répartition des dépenses liées à la compétence GEMAPI sera définie, chaque année lors du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Il est retenu le principe selon lequel les contributions de chaque membre devront prendre compte à la fois le lieu de l'implantation de l'ouvrage ou de la réalisation de l'action ainsi que l'intérêt desdits ouvrages et/ou actions pour les membres.

Article 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable de la trésorerie du siège du syndicat.

**TITRE IV :
MODIFICATION DES STATUTS, DROITS ET OBLIGATIONS LIEES
AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES, DISSOLUTION**

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications de statuts s'effectuent dans les conditions fixées au CGCT.

Article 16 : Modalités de transfert et reprise de compétence optionnelle

Article 16-1 : Modalités de transfert de compétence optionnelle

Les compétences optionnelles transférées au syndicat par les membres le sont dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes est devenue exécutoire ou à une date différée si la délibération le prévoit.
- la délibération de la collectivité portant le transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

Article 16-2 : Modalités de reprise de compétence optionnelle

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par chaque membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes est devenue exécutoire ou à une date différée si la délibération le prévoit.
- Les modalités financières de reprise des biens et contrats liés à l'exercice de la compétence optionnelle reprise sont définies par l'article L5211-25-1 du CGCT.
- la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

Article 17 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT.

DEL_13702018.

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9
<u>Résultats des votes</u>
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service, que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées, que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2019) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

Décès,

Accident et maladie imputable au service,

Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),

Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,

Maladie ordinaire.

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de 5.29%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON Hauteur en % : 14.97

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % : 50.68

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

Accident et maladie professionnelle,

Grave maladie,

Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,

Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,

Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Soit un taux global de 0,91%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut

. La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON Hauteur en % : 12.71

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % : 48.79

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL_13712018.

Objet : Adhésion au service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;
Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon projet annexé à la présente délibération ;

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 8 Conseillers votants : 9 <u>Résultats des votes</u> pour : 9 contre : 0 abstention : 0

ANNEXE DEL_13712018.



ENTRE :

**Convention d'adhésion
au service de
Prévention des Risques
Professionnels**

La collectivité de Serraval , Chef lieu 74230 SERRAVAL, représentée par M. Bruno GUIDON, maire, agissant par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2018, et ci-après désignée « la collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – CS 30 138 – SEYNOD 74601 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2014-04-36 du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2014, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code du travail (livres Ier à V de la 4^{ème} partie),

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ADHESION

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

Par la présente, la collectivité signataire adhère au service prévention des risques professionnels du CDG 74.

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

La prévention n'est pas seulement une obligation réglementaire. Elle permet d'assurer des conditions de travail favorables pour les agents limitant les risques d'accident, de pathologie aigue ou chronique et donc de réduire le nombre d'arrêts maladie.

La présente convention permet ainsi l'accès aux missions d'inspection, d'animation du réseau et d'assistance définies ci-après et mises en œuvre par le personnel du CDG 74 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les textes.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion au service de prévention des risques professionnels permet à la collectivité de bénéficier :

- des prestations de base visées à l'article 3
- des prestations complémentaires visées à l'article 4

Pour la prestation de base, la collectivité bénéficie d'un volume de travail exprimé en journées d'intervention, et variables en fonction de la taille de la collectivité (en considération du nombre d'agents) (voir annexe financière).

Pour les prestations complémentaires, le nombre de jours d'intervention de l'agent du service prévention sera déterminé en considération des besoins de la collectivité.

Les taux de cotisation sont précisés dans l'annexe financière. La cotisation inclut les frais relatifs aux déplacements et les heures de travail administratif réalisées au bureau.

Toute intervention en prestation de base en collectivité est décomptée du volume de jours ouvert par la convention.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE BASE

Les prestations de base constituent la base incompressible de la mission de prévention des risques professionnels que le CDG 74 s'engage à mettre en œuvre au bénéfice des collectivités et établissements public adhérent à la présente convention. Elles sont les suivantes :

3.1 la mission d'inspection

Les agents du service prévention des risques professionnels du CDG 74 sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (mission d'ACFI – Agents Chargés de la Fonction d'Inspection).

A ce titre, ils :

- contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité

- proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

En cas d'urgence, ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires.

Par ailleurs, les ACFI peuvent intervenir en qualité d'experts, sur demande de l'autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 précité.

Afin de mener à bien sa mission, le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 assure la veille juridique relative à l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

3.1.1 modalités particulières de réalisation des missions d'inspection

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI à :

- laisser libre accès à tous les établissements, et lieux de travail dépendant des services à inspecter, et fournir tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation
 - fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission
- Durant la visite d'inspection, l'ACFI est obligatoirement accompagné par un représentant de la collectivité.

L'inspection fera l'objet d'une ou plusieurs visites sur site, selon un calendrier préalablement défini par la collectivité par l'intermédiaire de la fiche de programmation qui leur est envoyée à chaque fin d'année pour l'année N+1.

Afin de permettre la planification optimale de l'activité du service de prévention, la collectivité s'engage à retourner la fiche de programmation dans les délais les plus brefs.

Le contenu de la visite est défini par l'ACFI, en concertation avec la collectivité concernée.

A l'issue de chaque visite, un rapport d'inspection est dressé par l'ACFI. Ce rapport est transmis par courrier à l'autorité territoriale dans un délai de deux mois.

Sur demande de la collectivité, ce rapport peut être envoyé sous une forme électronique aux adresses spécifiées dans la fiche de programmation.

Le rapport d'inspection est transmis au CHSCT départemental pour les collectivités en relevant, sur sa demande. Dans ce cas, une information écrite est transmise à la collectivité.

Dans les cas d'urgence, les ACFI dressent un procès-verbal de la situation nécessitant la prise de mesures immédiates de la part de l'autorité territoriale. Une copie de ce document est laissée à l'autorité territoriale, une copie est adressée au CHSCT compétent, l'original étant conservé dans le dossier de la collectivité détenu par le service prévention des risques professionnels.

En fin d'année, une attestation d'inspection est envoyée à la collectivité pour l'année écoulée si, au minimum, une demi-journée a été consacrée à l'inspection. Un double de ce document est transmis en Préfecture.

3.1.2 confidentialité

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission.

Il reste soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par la loi du 13 juillet 1983, et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

3.1.3 temps consacré à la collectivité pour la mission d'inspection

La présente convention prévoit, par année, un nombre de jours d'intervention ACFI sur site, auquel s'ajoute un temps égal pour assurer le travail administratif et la rédaction des rapports.

En cas d'adhésion de la collectivité en cours d'année, la date unique d'effet retenue sera le 1^{er} juillet et le nombre de jours alloués sera divisé de moitié pour l'année en cours.

Le nombre de jours retenu pour la collectivité est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74, publiée dans les mêmes conditions et jointe par ailleurs à la présente convention.

Les jours de mission définis ci-dessus sont cumulables et reportables d'une année sur l'autre pendant toute la durée de la convention.

Néanmoins, afin que le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 puisse assurer la bonne planification de ses actions auprès de l'ensemble des collectivités adhérentes sur l'entier temps des différentes conventions, les collectivités adhérentes veilleront de leur côté à anticiper autant que possible leurs besoins en intervention et à en faire retour auprès du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 dans les meilleurs délais.

Il ne sera pas possible de cumuler la totalité des jours sur la dernière année de la convention.

Le décompte des jours d'intervention se fait par journée ou demi-journée.

En revanche, le nombre de jours non utilisés au terme de la convention ne donne lieu à aucun remboursement, et ne sont ni capitalisables, ni transférables sur la convention suivante.

Le nombre de jours alloués aux collectivités intègre, pour celles d'entre elles disposant d'un CHSCT propre, la participation éventuelle de l'ACFI aux séances dudit CHSCT auxquelles il sera convié.

A tout moment, la collectivité peut bénéficier de jours de missions complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service de prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d'une proposition d'intervention précisant notamment le nombre de jours d'interventions et le coût associé, et validé expressément par la collectivité.

Ces jours seront facturés en plus de la cotisation, selon les modalités fixées à l'article 3.4.

3.2 l'animation du réseau

Le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 coordonne et assure l'animation du réseau des acteurs de la prévention (assistants de prévention, DRH, DGS, membres du CHSCT...) autour de sujets transverses ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l'actualité législative ou des besoins des collectivités.

Elle pourra prendre la forme de séminaires, de groupes de travail ou de réunions d'échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de l'animation du réseau pourront se dérouler en collectivité ou au sein du CDG 74.

3.3 la mission d'information et de conseil

Le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 assure une permanence permettant aux collectivités de bénéficier, les jours ouvrables, de réponses précises et complètes par téléphone ou par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Quel que soit le mode de communication retenu, les agents de prévention du CDG 74 apporteront leur réponse dans les meilleurs délais.

Toutefois, dans l'hypothèse où la question posée serait d'un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d'observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention

dans le cadre des prestations complémentaires visées à l'article 4, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie.

3.4 participation financière aux prestations de base

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

Ainsi, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service verse une cotisation spécifique dont le taux est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 74 pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de prévention des risques professionnels.

Le taux de cette cotisation est fixé en considération du nombre d'agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public de la collectivité tels que déclarés dans AGHIRE au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion.

L'assiette de cotisation est la même que celle utilisée pour la cotisation obligatoire et additionnelle versées au CDG 74 par les collectivités affiliées.

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes à la précédente convention, le nouveau taux sera activé dès janvier dans l'attente du retour de la nouvelle convention signée.

En cas de nouvelle adhésion, le taux est activé par le CDG 74 soit au 1^{er} janvier soit au 1^{er} juillet selon la date de retour de la convention signée par la collectivité.

En cas de changement du nombre d'agents entraînant un changement de catégorie en cours d'année, la modification de taux de cotisation interviendra au 1^{er} janvier de l'année suivante, à la demande de la collectivité.

En cas d'adhésion simultanée d'une mairie et d'un CCAS ou d'une intercommunalité et d'un CIAS via une convention unique, il sera fait masse de l'ensemble des agents de leur périmètre de gestion pour déterminer le nombre de jours alloués et le montant de la cotisation.

Les jours de missions complémentaires visés au dernier alinéa de l'article 3.1.3 de la présente convention seront facturés soit à la journée, soit à la demi-journée, selon un tarif fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 74.

L'ensemble des conditions financières est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires définies par le CDG 74 visent à favoriser l'intervention du service de prévention au bénéfice des collectivités, afin de les assister dans le pilotage et le développement d'actions en matière de prévention des risques professionnels.

Elles s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner les collectivités pendant toute la durée de validité de la convention. Elles pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels à l'occasion d'un bilan d'étape, ou à la demande de la collectivité en fonction de son évolution, de ses besoins et de ses projets.

4.1 cadre d'intervention des actions proposées

Les actions proposées s'inscrivent dans l'un ou combineront plusieurs des niveaux de prévention suivants :

- Prévention primaire (prévenir) : agir sur les causes organisationnelles et techniques afin de supprimer ou réduire les risques liés aux situations de travail
- Prévention secondaire (réduire) : aider les agents, en ce compris les managers et les élus, à développer des connaissances pour mieux appréhender et faire face aux situations à risques
- Prévention tertiaire (reconstruire/réparer) : gérer les situations de crise, analyser les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le cas échéant, si la nature de l'intervention le justifie, l'agent du service prévention pourra s'adjoindre le concours d'autres intervenants de l'équipe pluridisciplinaire du centre de gestion (médecin, psychologue du travail, chargée de mission handicap...), à la condition toutefois préalable que ladite collectivité soit adhérente au service de médecine préventive du CDG 74.

4.2 nature des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires ouvertes au bénéfice des collectivités adhérentes sont les suivantes :

- l'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, en vue de faciliter la prise en compte des enjeux, d'identifier les leviers de progrès pour la collectivité, et de définir le plan d'action le plus adapté à ses besoins
 - une démarche de prévention en matière de risques psychosociaux, en vue de contribuer aux bonnes conditions de travail des agents, à leur maintien en fonction, et d'assurer une prise en compte en amont des difficultés potentielles auxquels ils sont susceptibles d'être exposés
 - une action de sensibilisation à destination des personnes relais, en vue de favoriser l'appropriation des enjeux par l'ensemble des agents concernés et développer une culture de prévention et de santé au travail au sein de la collectivité

- l'accompagnement à la mise en place d'un système de management de la santé et de la sécurité au travail, en vue de renforcer le maintien en fonction des agents, réduire le recours à des renforts externes et les coûts associés, accompagner et anticiper les difficultés des agents aux différentes étapes de leur parcours professionnel

La mise en œuvre de ces prestations se fera à la demande de la collectivité ou sur proposition du service de prévention des risques professionnels.

4.3 modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont modulables en considération des besoins de la collectivité et des thématiques abordées.

Elles pourront ainsi consister en du temps collectif (réunions, groupes de travail, visites de site...), du temps individuel (entretiens...) de la conférence téléphonique, ou en toute autre forme utile à la réalisation de la prestation requise.

Les interventions pourront se dérouler soit dans la collectivité, soit dans les locaux du CDG 74.

Leur planning sera établi par le service de prévention des risques professionnels, en considération des disponibilités des deux parties contractantes et des interventions déjà programmées.

Elles pourront donner lieu à la réalisation de supports écrits ou de restitutions orales.

L'ensemble de ces modalités sera défini dans la proposition d'intervention qui sera établie en concertation avec la collectivité.

4.4 temps consacré à la collectivité

Le temps consacré à la collectivité au titre des prestations complémentaires sera estimé dans la proposition d'intervention établie par le service de prévention des risques professionnels, laquelle sera ensuite soumise au visa de la collectivité bénéficiaire.

Ce temps intègrera à la fois le temps présentiel et le temps administratif utiles à la réalisation de la prestation souhaitée.

En toute hypothèse, le décompte ne peut être effectué que par journée ou demi-journée.

L'intervention ne sera considérée comme définitivement validée qu'après retour de la proposition d'intervention, dûment signée par l'autorité territoriale concernée.

4.5 conditions tarifaires

La couverture des dépenses relatives aux prestations complémentaires répond aux mêmes nécessités d'équilibre budgétaire que celles des prestations de base (cf article 3.4 de la présente convention).

Ainsi, pour bénéficier de ces prestations complémentaires, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service versera une contribution financière à l'acte, dont le montant est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 74, en considération de la durée et de la nature de l'intervention.

L'ensemble des conditions financières est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74.

4.6 annulation d'une intervention

En cas d'annulation d'une intervention à l'initiative de la collectivité dans un délai inférieur à deux semaines, les heures planifiées resteront facturées.

En toute hypothèse, toute demande d'annulation devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courrier ou courriel) au service de prévention des risques professionnels.

En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG 74 informera sans délai, par écrit (courrier ou courriel), le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

4.7 confidentialité

Les agents du service de prévention des risques professionnels, et plus généralement l'ensemble des personnels du pôle médecine et prévention du CDG 74 amenés à intervenir dans le cadre des prestations complémentaires ci-dessus, restent soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par la loi du 13 juillet 1983, et en particulier à leur obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

ARTICLE 5 RESPONSABILITES

Les ACFI exercent leurs missions en toute indépendance technique. Sauf erreur manifeste, aucune modification ne peut être portée au rapport rédigé. Dans ce cas, un erratum sera adjoint au rapport initial.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, suggestions ou avis formulés par l'ACFI incombe à la seule autorité territoriale.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue en aucune manière aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés prévus par la réglementation,

notamment en matière d'ERP (établissements recevant du public) ou de coordination de travaux faisant appel à des entreprises extérieures.

Par ailleurs, les agents du service de prévention des risques professionnels intervenant dans le cadre des prestations complémentaires ne le font que comme simples conseillers de l'autorité territoriale. Par conséquent, ils ne sauraient être tenus responsables des décisions retenues par la collectivité, et de leurs suites.

En outre, les missions d'assistance réalisées dans le cadre de l'article 4 de la présente convention ne sauraient se substituer aux missions d'inspection relevant de l'obligation de la collectivité visées à l'article 5 du décret du 10 juin 1985.

La mise à disposition d'un agent du service de prévention des risques professionnels est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1 du décret susvisé.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

Le CDG 74 s'engage, sauf cas de force majeure, à assurer l'ensemble des prestations de base objets de la présente convention.

Le CDG 74 s'efforce par ailleurs, dans la limite des moyens à sa disposition, de répondre à l'ensemble des demandes de prestations complémentaires formalisées par les collectivités. A défaut, celles-ci seront priorisées en considération de leur importance et de leur date d'arrivée au service.

Le CDG 74 s'engage enfin à fournir dans les délais aux collectivités l'ensemble des réponses, documentations, supports, rapports, restitutions écrites ou orales, qui auront été sollicités dans le cadre des prestations de base, et des prestations supplémentaires validées et réalisées.

ARTICLE 7 - EVALUATION

Afin de mesurer le degré d'efficience du service de prévention des risques professionnels, les collectivités bénéficient d'un outil d'évaluation qualitatif et quantitatif de la prestation de l'agent mis à leur disposition par le CDG 74. Cet outil, construit autour d'indicateurs simples, permet de cerner l'adéquation entre la demande et le travail fourni, la pertinence des mesures proposées, la réactivité du service et la qualité globale de la démarche d'accompagnement.

Les collectivités peuvent y accéder électroniquement et anonymement via le site internet du CDG 74.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

La collectivité certifie avoir recueilli l'assentiment de l'ensemble des personnes concernées pour la collecte, le traitement et la conservation des données nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Le CDG 74 ne saurait par conséquent être tenu pour responsable du non respect du RGPD de la part de la collectivité.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de première adhésion au service, la convention pourra débuter soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet en fonction de la date de signature de celle-ci.

Elle est renouvelable par avenant exprès pour une période de 4 années supplémentaires, sauf dispositions contraires.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de quatre mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisferait pas à l'une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG 74 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

Fait à Annecy, le
novembre 2018
Le Président du CDG 74
représentant de la collectivité

Fait à Serraval,
le 28
Le

Antoine de MENTHON

Bruno GUIDON

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

ANNEXE FINANCIERE

Tarifs prévention des risques professionnels

Selon délibération n°2018-04-XX du conseil d'administration du CDG74 en date du 18 octobre 2018

1/ Prestations de base :

Tranche	Nombre de jours par an en collectivité	Taux de cotisation
0-20*	0.5	0.25 %
21-50	1	0.20 %
51-100	2	0.15 %
101-200	2.5	0.08 %
201-500	3	0.05 %
501 et +	Selon conventions	Selon conventions

*Pour la tranche 0-20, un coût plancher de 600 € sera facturé en cas de cotisation annuelle inférieure à cette somme. Une régularisation sera effectuée dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

2/ Prestations complémentaires :

Tarif journée	1 050 €
Tarif demi-journée	600 €

DEL 13722018.

Objet : Mandat au CDG74 pour le renouvellement du contrat groupe de prévoyance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un nouveau contrat groupe Prévoyance, Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du CDG74 en date du 11 octobre 2018.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9
<u>Résultats des votes</u>
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

Le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Haute-Savoie et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de la Haute-Savoie a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et en 2013 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Ce contrat sera conclu pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les modalités et les conditions tarifaires de l'offre retenue seront présentées aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant définitif de la participation qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2020,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL_13732018.

Objet : Adhésion à la convention d'intervention du psychologue du travail du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 9
<u>Résultats des votes</u>
pour : 9
contre : 0
abstention : 0

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention et les missions confiées au psychologue du travail du Centre de Gestion en matière de prévention ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation en psychologie du travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'intervention du psychologue du travail, selon projet annexé à la présente délibération ;

ANNEXEDEL_13732018.

Objet : Adhésion à la convention d'intervention du psychologue du travail du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

N° de convention :

**CONVENTION
D'INTERVENTION DE LA
PSYCHOLOGUE DU
TRAVAIL DU CDG 74
AUPRES DE LA
COLLECTIVITE :
SERRAVAL .**



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2017-05-65 du 24 novembre 2017 relative à la création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

LA PRESENTE CONVENTION EST SOUSCRITE ENTRE :

La collectivité Serraval, Chef Lieu 74230 SERRAVAL, représentée par Bruno GUIDON , agissant en vertu de la délibération du Conseil en date du 28 novembre 2018, et ci-après désignée « la collectivité » d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis Maison de la Fonction Publique Territoriale, 55 rue du Val Vert, Seynod, CS 30138, 74601 ANNECY Cedex, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2014-04-36 du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2014, conformément aux articles 27 et 28

du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « Le CDG 74 », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles la psychologue du travail du CDG 74 intervient auprès de la collectivité territoriale signataire, afin de réaliser une ou plusieurs des missions définies à l'article 2-3 ci-après.

Dans le cadre de la présente convention, la psychologue du travail intervient sur demande de la collectivité territoriale et/ou sur proposition du CDG 74.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

L'intervention de la psychologue du travail se décline en trois temps :

- Une phase d'analyse de la demande
- L'élaboration d'une proposition d'intervention à valider par la collectivité
- Une phase d'intervention en collectivité

Article 2-1 – Analyse de la demande de la collectivité

Préalablement à la signature de la présente convention, la psychologue du travail échange avec l'autorité territoriale concernée.

Le cas échéant, et autant que de besoin, la psychologue du travail prend l'attache de tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'intervention, après accord de l'autorité territoriale.

Ces échanges pourront porter sur :

- Le recueil des informations nécessaires à la définition du besoin d'intervention de la collectivité
- La définition du processus d'organisation des champs d'intervention possibles et de chacune de leurs étapes

Cette première phase de consultation de la collectivité permet à la psychologue du travail d'établir une proposition d'intervention, basée sur les problématiques et les besoins réels de la collectivité.

Article 2-2 – Elaboration de la proposition d'intervention

A l'issue de la phase d'analyse, la psychologue du travail élabore une proposition d'intervention soumise à la collectivité. Cette proposition précise :

- Le ou les champs d'intervention retenus en considération de la situation présentée par la collectivité
- Les étapes définies par la psychologue du travail pour chacun de ces champs
- Le temps utile à la réalisation de l'intervention et la mise en œuvre de son calendrier prévisionnel

Les modalités et la durée de l'intervention sont librement déterminées par la psychologue du travail à raison notamment de l'éventuelle importance des effectifs concernés, du niveau de difficulté du cas qui lui est soumis et des méthodes de travail qui lui paraissent les plus appropriées à sa résolution.

Une fois la proposition d'intervention visée et acceptée par la collectivité, la psychologue intervient selon les modalités arrêtées pour sa mise en œuvre, et selon les règles définies par la présente convention.

En cours d'exécution, aucune modification de la proposition d'intervention ne peut être effectuée, sauf si la situation le requiert et suivant accord exprès de la collectivité signataire et de la psychologue.

En cas d'absence de réponse de la collectivité à la proposition d'intervention dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée caduque. Dans ce cas, aucune participation financière ne sera facturée à la collectivité territoriale. Il en sera de même en cas de refus explicite de la proposition d'intervention.

Article 2-3 – Intervention de la psychologue du travail en collectivité

La psychologue du travail peut intervenir dans les cas suivants :

Prévention des risques psychosociaux

N° intervention	Mission	Objectif
1	Sensibiliser les agents à la prévention des risques psychosociaux (RPS)	Apporter des informations sur ces thématiques, des méthodes, techniques et outils de prévention
2	Soutien à la réalisation d'un diagnostic et d'un plan de prévention des RPS en interne	Accompagner les acteurs de la collectivité territoriale sur la prévention des RPS en interne

Accompagnement managérial

N° intervention	Mission	Objectif
3	Accompagnement managérial collectif en matière de prévention des RPS	Accompagner les managers pour leur apporter des éléments de compréhension, des outils et des techniques pour favoriser la prévention des RPS
4	Accompagnement managérial individuel	Créer un espace d'expression pour un manager pouvant se trouver en difficulté et/ou souffrance au travail Aider à la prise du recul et identifier des pistes d'amélioration

Accompagnement d'un collectif

N° intervention	Mission	Objectif
5	Aide à la gestion d'une situation problème et/ou complexe au sein d'un collectif de travail	<p>Accompagner les agents en situation de tension ou de conflit afin de rétablir une communication sereine et réparer le lien professionnel</p> <p>Créer un espace de parole afin de mettre en discussion le travail et réinstaurer un climat propice à la réalisation des activités professionnelles</p> <p>Echanger sur les pratiques professionnelles</p> <p>Faire émerger des pistes d'amélioration partagées</p>

Accompagnement individuel

N° intervention	Mission	Objectif
6	Soutien personnalisé ponctuel d'un agent en difficulté	<p>Aborder une situation problématique liée au travail pour rechercher des pistes de solution</p> <p>Ecoute individualisée</p>
7	Accompagnement en période de transition professionnelle	<p>Faciliter la reprise du travail d'un agent après une période d'absence</p> <p>Apporter un soutien face à une reconversion professionnelle qui peut être subie</p>

Accompagnement au changement

N° intervention	Mission	Objectif
------------------------	----------------	-----------------

8	Accompagnement d'un changement dans une organisation	Anticiper et prendre en compte les impacts potentiels d'un changement en amont de sa mise en œuvre
---	--	--

Quel que soit le champs d'intervention, l'action de la psychologue du travail, d'un point de vue éthique, s'inscrit dans un code de déontologie des psychologues qui cadre le contours de son action. Pour l'ensemble de ses missions, la psychologue du travail est tenue au secret professionnel. Elle intervient avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées.

ARTICLE 3 – CONDUITE DES INTERVENTIONS

L'intervention de la psychologue du travail peut nécessiter :

- des entretiens individuels ou collectifs
- des visites sur le terrain
- des animations de groupe de travail
- de la recherche documentaire
- la rédaction de comptes rendus de réunions animées par elle, et d'un compte rendu final de l'intervention

Dans ce cadre et de manière générale, toutes facilités doivent être accordées à la psychologue du travail pour l'accomplissement de son intervention. Ces facilités sont la garantie de la bonne exécution de son intervention auprès de la collectivité signataire.

A cet effet, la collectivité s'engage :

- à garantir la libre expression des agents concernés :
 - o en permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions qui peuvent l'intéresser
 - o en leur remettant l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention
 - o en mettant à disposition de la psychologue du travail un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles
 - o en accordant sur le temps de travail le temps nécessaire aux entretiens avec la psychologue du travail
- à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié de la psychologue du travail
- à assurer le libre accès à la psychologue du travail à tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention
- à mettre à disposition de la psychologue du travail les salles de réunion utiles à la tenue de groupes de travail
- à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution

Dans le cadre des accompagnements collectifs, la collectivité territoriale s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions afin d'assurer la fluidité de la mise en œuvre des différentes phases de l'intervention.

La psychologue du travail s'engage de son côté :

- à respecter le code de déontologie des psychologues : respect du droit des personnes, rigueur, confidentialité, neutralité
- à restituer à l'autorité territoriale une synthèse de son intervention, selon la forme souhaitée par la collectivité et appropriée à la situation

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Dans le cadre de son intervention, la psychologue du travail formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les besoins et capacités de la collectivité.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale.

Ainsi, la responsabilité du CDG 74 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale susvisée.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Les documents et informations délivrées par la psychologue du travail dans le cadre de son intervention ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au processus engagé au sein de la collectivité, ni au-dehors de cette dernière.

L'autorité territoriale est garante de la protection des informations et données dont elle aura connaissance, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

La psychologue du travail assure de son côté la protection de toute information qui lui aura été confiée à titre confidentiel. Elle s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relativement à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention.

La confidentialité est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, dans la limite totale de 4 années.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières applicables à la présente convention sont les suivantes :

Article 7-1 Collectivités affiliées et adhérentes au service de médecine préventive du CDG 74

Pour les collectivités affiliées ayant souscrit une convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 74, les modalités financières de l'intervention de la psychologue du travail sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- phase d'analyse de la demande et élaboration de la proposition d'intervention (articles 2-1 et 2-2) : non facturées
- intervention de la psychologue du travail après validation de la collectivité (article 2-3) :
 - o interventions n° 1, 2 et 8 : non facturées - prestations comprises dans la cotisation médecine
 - o interventions n° 3 à 7 : la facturation sera établie en fonction du temps consacré soit en nombre d'heures pour l'intervention multiplié par un taux horaire, soit selon un tarif forfaitaire à la journée ou la demi-journée. Ce taux et ces tarifs sont fixés selon délibération du conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie, et font l'objet d'une annexe financière à la présente convention

Article 7-2 Collectivités non affiliées et collectivités affiliées non adhérentes au service de médecine préventive du CDG 74

Pour les collectivités non affiliées ou celles affiliées mais n'ayant pas souscrit de convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 74, les modalités financières de l'intervention de la psychologue du travail sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- phase d'analyse de la demande et élaboration de la proposition d'intervention (articles 2-1 et 2-2) : non facturées
- intervention de la psychologue du travail après validation de la collectivité (article 2-3) : la facturation sera établie en fonction du temps consacré soit en nombre d'heures pour l'intervention multiplié par un taux horaire, soit selon un tarif forfaitaire à la journée ou la demi-journée.

Ce taux et ces tarifs sont identiques à ceux fixés pour les collectivités visées à l'article 7-1

Article 7-3 Dispositions communes à l'ensemble des collectivités

Les tarifs fixés pour l'intervention de la psychologue du travail couvrent à la fois les temps de déplacement en collectivité, les temps d'études documentaires, les temps d'analyse sur la situation en cours d'exécution, le temps rédactionnel et le temps de restitution.

Toutes les interventions non prévues dans la proposition d'intervention initiale seront facturées en sus.

En cas de modification en cours d'exécution de la proposition d'intervention, le tarif initialement appliqué sera réajusté en conséquence.

En cas de cessation de l'intervention en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la facturation sera établie au regard du temps qui y aura été effectivement consacré au jour de son arrêt.

Le paiement est effectué par la collectivité une fois la mission terminée, à réception d'un titre de recette établi par le CDG 74.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le CDG 74 se réserve le droit de rompre sans délai ni indemnité la présente convention :

- dans le cas où la psychologue du travail constate qu'elle n'est pas en mesure de remplir sa mission, notamment par manquement de la collectivité à l'une ou l'autre de ses dispositions
- suite à des modifications légales ou réglementaires contraires à son objet

La collectivité dispose de son côté de la faculté de résilier la présente convention à tout moment et sans indemnité de rupture, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation prendra effet au lendemain de la réception du courrier par le CDG 74.

En cas de résiliation en cours d'exécution d'une intervention, aucun livrable ne sera remis.

De la même manière, une facturation sera établie au regard du temps qui y aura été effectivement consacré au jour d'effet de la résiliation.

Le paiement est effectué par la collectivité à réception d'un titre de recette établi par le CDG 74.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Pour l'exécution

de la convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES :

La collectivité certifie avoir obtenu l'assentiment de l'ensemble des personnes concernées pour la collecte, le traitement et la conservation des données nécessaires à la réalisation des actions prévues dans le cadre de la présente convention. Le CDG 74 ne saurait être tenu pour responsable du non respect du RGPD de la part de la collectivité.

Fait à Annecy, le Fait à
« », le « »

Le Président du CDG 74 Le
représentant de la collectivité
Antoine de MENTHON
« »

Annexe financière

Tarifs psychologue du travail

Selon délibération n°2018-XX du conseil d'administration du CDG74 en date du
18 octobre 2018

Taux horaire (toutes charges comprises)	80 €
Tarif journée	560 €
Tarif demi-journée	350 €

SEANCE N°13 : DEL_13642018 ; DEL_13652018 ; DEL_13662018 ; DEL_13672018 ; DEL_13682018 ; DEL_13692018 ; ANNEXEDEL_13692018 ; DEL_13702018 ; DEL_13712018 ; ANNEXEDEL_13712018 ; DEL_13722018 ; DEL_13732018 ; ANNEXEDEL_13732018. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 4 DECEMBRE 2018			
Bruno GUIDON	Benoît CLAVEL	Christophe GEORGES	Frédéric GILSON
Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Julie LATHUILLE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL